

Delémont, le 18 mars 2025

## **MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS.**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

### **I. Contexte**

Le présent projet de révision partielle s'inscrit dans le contexte du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »).

Comme vous le savez, le 28 mars 2021, la commune de Moutier a voté son rattachement au canton du Jura. Le Gouvernement jurassien, l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ci-après : « ECA Jura ») et la Municipalité de Moutier se sont ainsi entendus, en septembre 2024, sur une intégration progressive et dans la continuité des sapeurs-pompiers de la ville de Moutier au sein de l'organisation jurassienne de défense incendie et de secours.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les sapeurs-pompiers de Moutier ont perdu leur statut de centre de renfort au sein du canton de Berne. La Ville de Moutier sera, à l'instar des autres communes jurassiennes, pourvue d'un service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : « SIS »). Etant donné la proximité avec le centre de renfort de Delémont et le fait que les sapeurs-pompiers de Moutier n'ont plus de missions dans les communes de la couronne de Moutier, un centre de renfort ne se justifie pas pour la ville de Moutier.

Il est toutefois souhaité que les sapeurs-pompiers de Moutier continuent d'assurer sur le territoire communal la quasi-totalité des missions qui leur sont actuellement confiées, y compris les tâches cantonales spécialisées (secours routiers, hydrocarbure, engins de sauvetage [échelle automobile]), lesquelles sont normalement attribuées à un centre de renfort. Cette période transitoire s'étendra jusqu'à ce que l'actuel équipement du SIS responsable de la commune de Moutier ne soit plus opérationnel selon l'ECA Jura, ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

Actuellement, l'article 22, alinéa 3, de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) prévoit que le centre de renfort intervient spontanément en appui des SIS lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que les dommages dus aux éléments naturels ou aux matières dangereuses ainsi que lors d'accidents ferroviaires, aériens ou de travail. Il est dès lors proposé de tempérer la portée de cette disposition afin d'intégrer les sapeurs-pompiers de la ville de Moutier au sein de l'organisation jurassienne de défense incendie et de secours, tout en leur permettant, durant une phase transitoire, de continuer à utiliser les ressources et l'expérience accumulées depuis de nombreuses années.

Il est essentiel de garder à l'esprit que les sapeurs-pompiers sont des miliciens. La motivation constitue l'élément central de leur engagement ce qui rend cet aspect particulièrement important. Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite privilégier une certaine continuité et une intégration progressive.

Le Gouvernement transmet ainsi au Parlement le présent projet de révision partielle de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours afin de permettre une intégration étape par étape des sapeurs-pompiers de la ville de Moutier.

## **II. Exposé du projet**

Le présent projet vise à introduire une disposition transitoire liée au transfert de Moutier dans le canton du Jura : l'article 39a de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours. En plus de préciser les missions conservées par le corps des sapeurs-pompiers de Moutier, cette norme permet, par un régime progressif à la fois précis et agile, d'assurer le bon déroulement de l'intégration des pompiers prévôtois dans le corps des sapeurs-pompiers jurassien.

Le tableau comparatif figurant en annexe comprend des explications. Le présent message ne reprend pas l'ensemble des mesures transitoires proposées et renvoie aux commentaires du tableau.

## **III. Effets du projet**

L'accueil et l'intégration de la commune de Moutier sont parmi les enjeux principaux du programme de législature 2021-2025. L'ensemble de l'Etat jurassien est mobilisé afin de mettre en œuvre le transfert de la cité prévôtoise dans les meilleures conditions possibles.

S'agissant des effets financiers, deux aspects doivent être considérés : les investissements et les coûts d'exploitation.

Au niveau des investissements, étant donné que le SIS de Moutier était auparavant un centre de renfort, aucun investissement n'est à prévoir. Les sapeurs-pompiers de Moutier sont bien formés et bien équipés. Comme écrit précédemment, le principe est que les missions effectuées auparavant soient exécutées sur le territoire de la commune de Moutier, jusqu'à ce que les hypothèses prévues au nouvel article 39a, alinéas 2 et 3, de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours

se réalisent. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir des investissements en faveur des pompiers de la ville de Moutier.

Au niveau des coûts d'exploitation, les articles de loi en vigueur font foi et il ne sera pas fait exception à ceux-ci. Conformément à l'article 23 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours, la commune de Moutier supportera, après déduction des subventions et indemnités, les frais d'investissement et d'exploitation du SIS et du centre de renfort auquel elle sera rattachée.

#### **IV. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1)

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Martial Courtet  
Président



  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

#### **Annexes :**

- projet de modification partielle de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours ;
- tableau comparatif avec commentaires.

## **Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours**

Modification du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 18 octobre 2020 sur le service de défense contre l'incendie et de secours<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 39a** (nouveau)

Disposition transi-  
toire liée au trans-  
fert de Moutier  
dans le canton du  
Jura

**Article 39a** <sup>1</sup> En dérogation à l'article 22, alinéa 3, et aussi longtemps que le SIS en charge de la commune de Moutier dispose de l'équipement et des moyens d'intervention nécessaire, le centre de renfort compétent intervient uniquement à la demande du chef d'intervention dudit SIS dans les situations suivantes :

- a) feux de bâtiments;
- b) événements de forte importance impliquant des hydrocarbures;
- c) secours routiers.

<sup>2</sup> L'ECA Jura vérifie régulièrement la fonctionnalité de l'équipement et des moyens d'interventions visés à l'alinéa 1, lettres a à c . Si elle n'est plus assurée pour une ou plusieurs situations, il supprime, par voie de décision, la possibilité pour le SIS en charge de la commune de Moutier d'intervenir seul dans les situations concernées. Cette vérification ne supprime pas l'obligation de contrôle ordinaire par l'organe compétent.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance des pompiers de la commune de Moutier peut, par une déclaration écrite adressée au Département, soumettre tout ou partie des situations visées par l'alinéa 1, lettres a à c, à l'intervention spontanée du centre de renfort compétent. Cette déclaration est définitive.

<sup>4</sup> L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'ECA Jura prises sur la base de l' alinéa 3, n'ont pas d'effet suspensif.

<sup>5</sup> La présente disposition déploie ces effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification

### AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

1) RSJU 875.1

## Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1)

Texte actuel	Disposition transitoire	Commentaires
	<p><b>Article 39a (nouveau)</b></p> <p><b>Article 39a</b> <sup>1</sup> En dérogation à l'article 22, alinéa 3, et aussi longtemps que le SIS en charge de la commune de Moutier dispose de l'équipement et des moyens d'intervention nécessaire, le centre de renfort compétent intervient uniquement à la demande du chef d'intervention dudit SIS dans les situations suivantes :</p> <p>a) feux de bâtiments ;  b) événements de forte importance impliquant des hydrocarbures ;  c) secours routiers.</p> <p><sup>2</sup> L'ECA Jura vérifie régulièrement la fonctionnalité de l'équipement et des moyens d'interventions visés à l'alinéa 1, lettres a à c. Si elle n'est plus assurée pour une ou plusieurs situations, il supprime, par voie de décision, la possibilité pour le SIS en charge de la commune de Moutier d'intervenir seul dans les situations concernées. Cette vérification ne supprime pas l'obligation de contrôle ordinaire par l'organe compétent.</p> <p><sup>3</sup> L'autorité de surveillance des pompiers de la commune de Moutier peut, par une déclaration écrite adressée au Département, soumettre tout ou partie des situations visées par l'alinéa 1, lettres a à c, à l'intervention spontanée du centre de renfort compétent. Cette déclaration est définitive.</p> <p><sup>4</sup> L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'ECA Jura prises sur la base de l'alinéa 3, n'ont pas d'effet suspensif.</p> <p><sup>5</sup> La présente disposition déploie ces effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.</p>	<p>La ville de Moutier bénéficie de pompiers bien formés et bien équipés. Dans un souci de continuité et de pragmatisme, les responsables de la défense incendie se sont mis d'accord pour que certaines missions spéciales perdurent à partir du 1er janvier 2026.</p> <p>Dès lors, la portée de l'article 22 doit être modulée, car, actuellement, le Centre de renfort d'Incendie et de Secours (CR) intervient spontanément lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires. Les pompiers de Moutier peuvent actuellement gérer ces missions. Si une situation devient hors contrôle, le chef d'intervention a le devoir de demander le soutien du centre de renfort compétent.</p> <p>Dans trois situations, le SIS en charge de la ville de Moutier pourra se faire retirer une ou plusieurs missions :</p> <p>1. L'équipement et les moyens d'interventions ne sont plus fonctionnels selon vérification de l'ECA Jura ; 2. La réorganisation des sapeurs-pompiers est entrée en vigueur ; 3. La date limite du 31 décembre 2029 est atteinte.</p> <p>Il est également prévu un quatrième cas de figure, dans lequel l'autorité de surveillance en charge du SIS de la commune de Moutier souhaite retirer une ou des missions décrites aux points a), b) ou c).</p> <p>Enfin, l'alinéa 4 prévoit la voie de droit ouverte contre une décision de l'ECA Jura.</p>